

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 24 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **EXIDE TECHNOLOGIES SAS**

5/7 allée des Pierres Mayettes  
92230 Gennevilliers

Références : Exide\_Lille\_RAPVI\_007000523\_2023027  
Code AIOT : 0007000523

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement EXIDE TECHNOLOGIES SAS implanté 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27/02/2023 intervenait après la déclaration d'un incident par l'exploitant (mél du 14/02/23) précisant des dépassements de rejets de plomb dans les effluents aqueux du site.

La présente inspection réactive avait les objectifs suivants :

- confirmer et détailler le déroulé des faits auprès de l'exploitant ;
- échanger avec l'exploitant sur la gestion de l'événement, et notamment les moyens opérationnels mis en œuvre ;
- évoquer les causes ;
- visualiser in situ les installations concernées par l'incident.

La visite a comporté d'abord une partie en salle, puis une visite de terrain des installations concernées par l'incident.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EXIDE TECHNOLOGIES SAS
- 180, rue du Faubourg d'Arras 59000 Lille

- Code AIOT : 0007000523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est implanté en zone urbaine dense, dans le quartier Faubourg d'Arras de Lille-Sud, à la limite de la commune de Fâches-Thumesnil. Il est situé au 180 à 206 rue du Faubourg d'Arras et occupe environ 7,5 hectares.

L'environnement immédiat du site est le suivant :

- à l'Est, la rue du Faubourg d'Arras, et au-delà la commune de Fâches-Thumesnil ;
- au Nord, la ZAC Arras – Europe ainsi qu'un parc accueillant la salle polyvalente « Le grand sud » ;
- au Nord-Ouest, des espaces verts et la médiathèque de Lille-Sud puis la rue de l'Asie et au-delà le cimetière du Sud ;
- à l'Ouest, une entreprise de chaufferie industrielle bordée par la rue de l'Asie et la rue Tilmant ;
- au Sud-Ouest, des terrains rétrocédés par la société Exide Technologies à la Ville de Lille via la Sorelli, puis la rue Tilmant ;
- au Sud-est, une zone d'activités de services et des logements bordés par la rue Tilmant et la rue du Faubourg d'Arras ; de l'autre côté de la rue Tilmant, un groupe scolaire et des activités de service.

Les habitations les plus proches sont situées au nord-est du site, à une quinzaine de mètres de la clôture du site, séparées du site par la rue de l'Europe et un étroit espace vert. L'accès principal au site se fait à partir de la rue du Faubourg d'Arras.

La surface bâtie en exploitation représente près de 31 000 m<sup>2</sup> de surface au sol répartie sur de nombreux bâtiments (bâtiments A à M). Un plan des bâtiments est joint en annexe 1.

#### Situation administrative

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitation de l'usine de Lille est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 24/01/1985.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	01) Déclaration de l'incident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1	/	Sans objet
2	02) Déclaration de l'incident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1	/	Sans objet
3	03) Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27/02/2023 intervenait après la déclaration d'un incident par l'exploitant (mél du 14/02/23) précisant des dépassement de rejets de plomb dans les effluents aqueux du site.

Cette visite avait pour but de prendre des informations auprès de l'exploitant sur le déroulé de l'incident, sa gestion, ses conséquences et les causes possibles. Elle a permis également de visualiser les installations concernées.

L'inspection constate que la détection de l'événement n'a pas été rapide et demande à l'exploitant de fiabiliser le processus de détection des pannes et d'intégrer les pompes de relevage des fosses dans son dispositif de maintenance.

En conclusion l'inspection formule plusieurs observations, notamment pour demander l'élaboration et la transmission d'un rapport d'incident.

#### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : 01) Déclaration de l'incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration de l'incident - 1ers éléments

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. (...)

**Constats :** L'incident s'est déroulé courant janvier 2023. L'exploitant n'a pas donné le détail journalier des dysfonctionnements et a indiqué dans son message d'information du 14 février 2023 :

- que les valeurs moyennes journalières de rejets de plomb étaient revenues à la normale à compter du 19 janvier 2023;
- que la société de curage du bassin d'orage avait été contactée le 09 janvier 2023 ;
- que le bassin d'orage avait été curé le 31 janvier 2023.

L'exploitant a déclaré cet événement par message électronique du 14/02/2023 à 10h09, soit approximativement un mois après le début de l'incident.

Dans son information l'exploitant a précisé les éléments suivants :

« *Typologie et description de l'incident*

*Nous avons eu une période de dépassements de la limite réglementaire des rejets de nos eaux en sortie usine dans le réseau public sur la période de Janvier 2023.*

*La moyenne des rejets est de :*

<b><i>En mg/l</i></b>	<b><i>Septembre 2022</i></b>
<i>Plomb dans les MES</i>	<i>0,51</i>
<i>Plomb soluble selon ND T 90-112 - Juillet 1998</i>	<i>0,13</i>
<b><i>Rejet total</i></b>	<b><i>0,64</i></b>

*Notre limite de rejet réglementaire est fixée à 0,5mg/l par arrêté préfectoral du 20 mars 2009.*

*La cause principale est liée à la défaillance d'une pompe de relevage des eaux industrielles vers la STEP:*

*Cette défaillance a généré un débordement de la fosse de rétention et conduit l'eau contaminée vers le bassin d'orage.*

*Cette défaillance a été créée par la rupture du support de pompe, occasionnant la chute de la pompe dans le fond de la fosse et la mise en sécurité électrique de celle-ci.*

*Une soudure cassée est à l'origine de cette rupture.*

*A partir du 19 janvier 2023 les valeurs de rejets sont revenues dans les plages normales.*

**Conséquences humaines, environnementales et sociales**

- Conséquences humaines : Pas de conséquences humaines

- Conséquences sociales : Pas de conséquences sociales

- Conséquences environnementales :

*Rejets Air : Aucune conséquence*

*Rejets Eau : Augmentation de la quantité de plomb (MES & soluble) déversée dans le réseau public vers la station d'épuration collective de Marquette-lez-Lille.*

**Mesures Correctives prises**

<b>Actions</b>	<b>Délais</b>	<b>Avancement</b>
<i>Renfort du support de pompe de relevage</i>	immédiat	<i>Fait</i>
<i>Mise en service quasi continu de la pompe de relevage bassin afin de conduire les eaux bassin vers la STEP</i>	immédiat	<i>Fait</i>
<i>Contact de l'entreprise SANINORD pour curage bassin.</i>	09/01/2023	<i>Fait</i>
<i>Curage bassin le 31 janvier</i>	31/01/2023	<i>Fait</i>

*Conséquences économiques*

*2000 euros de curage bassin et environ 1000 euros de réparation de la pompe et de son support.*

*Suites apportées/traitement envisagé*

*Remise en état de la pompe de relevage et de son support,*

*Maintenance préventive sur ces pompes,*

*Mise en place d'une vérification matinale de ces points de relevages.*

*Réduction de la surface du bassin de sortie usine envisagée pour le prochain arrêt usine afin de limiter la production de MES. »*

Outre le rapport d'incident l'exploitant a fourni un tableau récapitulatif des mesures de plomb dans les effluents aqueux en sortie de site. Ce tableau précise que les concentrations mesurées de plomb en suspension dans les rejets du site sont compris entre 0,20 mg/l (le 20/01/2023) et 2,40 mg/l ( le 05/01/2023) et dépasse la valeur réglementaire de 0,5 mg/l pendant 10 jours courant janvier.

**Observations :**

L'Inspection note que l'information de l'incident s'est faite tardivement.

**Observation n°1 :** Pour les éventuels incidents et accidents susceptibles de survenir sur site à l'avenir, l'Inspection demande à en être informée au plus tôt. Cette information peut se faire utilement par téléphone avec les premiers éléments connus de l'exploitant. Cette information peut être complétée quelques heures ou jours plus tard par message électronique avec des informations consolidées.

**Observation n°2 :** L'inspection invite l'exploitant à transmettre sous un mois les factures du curage du bassin d'orage et la facture de réparation de la pompe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : 02) Déclaration de l'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration de l'incident – Compléments recueillis lors de la visite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. (...)
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur a recueilli les éléments complémentaires suivants : - le bassin était constitué de 2 pompes; - les 2 pompes fonctionnent de concert permettant d'assurer l'évacuation des eaux vers la STEP lorsque le débit est important; - en cas de débordement les eaux de la fosse de relevage sont dirigées vers le bassin d'orage; - l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le fonctionnement de la pompe n°2 lors de l'incident; - lorsque le support de la pompe a rompu, la pompe n°1 est tombée dans la fosse. Par voie de conséquence le circuit électrique alimentant cette dernière s'est mis en sécurité (disjoncté). - la pompe endommagée était reliée à un système informatique de supervision (système DUPLINE); - la fosse de relevage est reliée au système de supervision; - le système de supervision était programmé pour envoyer un message automatique aux adresses électroniques du service électrique, au manager des infrastructures, au pilote de la STEP lorsqu'un débordement était constaté au sein de la fosse de rétention. - Les messages d'information n'ont pas été livrés car l'exploitant a indiqué que l'adresse du serveur d'envoi des messages électronique (serveur smtp) avait changé sans que la nouvelle adresse du serveur soit renseignée au niveau du logiciel de supervision. La visite d'inspection a permis de constater que l'adresse du serveur smtp avait été mise à jour au niveau du logiciel de supervision et que les messages d'information sont depuis transmis à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : 03) Rapport d'incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection l'exploitant a précisé que les pompes feraient l'objet d'une maintenance préventive et qu'elles feraient l'objet d'une inspection visuelle journalière.
<b>Observations :</b> <b>Observation n°3 :</b> L'Inspection invite l'exploitant à transmettre sous un mois à la DREAL un rapport d'incident incluant : - la description chronologique des événements et des mesures prises ; - un arbre des causes décrivant les causes de l'incident et les raisons de sa découverte tardive.
<b>Observation n°4 :</b> L'Inspection invite l'exploitant à fournir sous un mois une note d'organisation de la maintenance préventive des pompes et une procédure interne décrivant l'organisation de la vérification des points de relevage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet